



COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Contrôle de l'information et des marchés financiers

Communication CBFA - 10 octobre 2006

Extension de la notion d'investisseurs qualifiés et de la notion d'investisseurs institutionnels ou professionnels

Registre tenu par la CBFA

La loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (ci-après également "la loi relative aux offres publiques") et la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (ci-après également "la loi OPC") habilite le Roi à étendre respectivement la notion d'investisseurs qualifiés et la notion d'investisseurs institutionnels ou professionnels, pour l'application des lois précitées, notamment aux personnes morales ayant leur siège statutaire sur le territoire belge qui répondent à certains critères et qui ont demandé expressément à la CBFA à être considérées, selon le cas, comme des investisseurs qualifiés ou comme des investisseurs institutionnels ou professionnels.

A la suite de la transposition de la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, la loi relative aux offres publiques dispose, en son article 3, § 2, a), que les offres d'instruments de placement adressées uniquement aux investisseurs qualifiés ne revêtent pas un caractère public et ne sont dès lors pas soumises à l'obligation de publication d'un prospectus approuvé par la CBFA.

Dans le cadre de la loi OPC, la notion d'investisseurs institutionnels ou professionnels est importante tant pour la détermination du statut des OPC institutionnels que pour la délimitation du champ d'application des règles applicables aux OPC publics.

En exécution de l'habilitation précitée, l'arrêté royal du 26 septembre 2006 portant extension de la notion d'investisseurs qualifiés et de la notion d'investisseurs institutionnels ou professionnels (ci-après "l'arrêté royal") a étendu la notion d'investisseurs qualifiés et la notion d'investisseurs institutionnels ou professionnels aux personnes morales susmentionnées. Toute demande introduite par une personne morale conformément à cet arrêté royal en vue d'être reconnue comme investisseur qualifié au sens de la loi relative aux offres publiques constitue de plein droit une demande formulée pour être reconnue comme investisseur institutionnel ou professionnel au sens de la loi OPC, et vice-versa.

Conformément à l'article 10, § 2, dernier alinéa, de la loi relative aux offres publiques et à l'article 5, § 3, dernier alinéa, de la loi OPC, la CBFA dressera un registre des personnes morales concernées. Ce registre portera le nom de "registre des personnes morales inscrites comme investisseurs qualifiés et comme investisseurs institutionnels ou professionnels" (ci-après "le registre"). La procédure d'inscription dans ce registre et les modalités d'accès à ce registre pour les tiers sont également réglées par l'arrêté royal précité. Tous les textes mentionnés ci-dessus peuvent être consultés sur le site web de la CBFA (<http://www.cbfa.be>).

* * *

La présente communication de la CBFA a pour objet de fournir des instructions pratiques concernant (1) une demande d'inscription au registre, (2) une modification de l'inscription au registre, (3) une demande d'omission ou de suppression de l'inscription au registre et (4) l'accès au registre. Pour être complet, il convient encore de signaler que si la CBFA constate qu'une personne morale ne satisfait plus aux conditions visées à l'article 4, § 3, de l'arrêté royal, elle supprime l'inscription de cette personne morale dudit registre. Dans pareil cas, l'article 9 de l'arrêté royal est d'application. La présente communication ne traite pas de ce point.

1. Demande d'inscription au registre

1.a. Qui entre en ligne de compte pour une inscription au registre ?

Seules les personnes morales qui remplissent cumulativement les conditions énumérées ci-dessous entrent en ligne de compte pour une inscription au registre :

- leur siège statutaire est localisé en Belgique ;
- elles ne remplissent pas au moins deux des trois critères visés à l'article 10, § 1^{er}, c), de la loi relative aux offres publiques et à l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, 8^o, de la loi OPC, à savoir :
 - (i) un nombre moyen de salariés égal ou supérieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice,
 - (ii) un total du bilan supérieur à 43.000.000 euros,
 - (iii) un chiffre d'affaires net annuel supérieur à 50.000.000 euros.

Il y a lieu de noter que la possibilité d'une inscription au registre est prévue uniquement pour les personnes morales qui n'ont pas déjà de plein droit la qualité à la fois d'investisseur qualifié en application de l'article 10, § 1^{er}, de la loi relative aux offres publiques, et d'investisseur institutionnel ou professionnel en application de l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi OPC.

1.b. Introduction de la demande d'inscription

La demande d'inscription au registre doit, conformément à l'article 4, § 2, de l'arrêté royal, s'effectuer des deux manières suivantes :

- par lettre recommandée à la poste, à signer par une personne compétente, et adressée à la Commission bancaire, financière et des assurances, Contrôle de l'information et des marchés financiers, à l'attention de Mme Venera Baldo et de M. Kurt De Smet, rue du Congrès 10-12, 1000 Bruxelles, et
- par voie électronique à l'adresse reg.invest@cbfa.be.

La demande doit contenir les éléments visés à l'article 4, § 2, de l'arrêté royal. Il est demandé d'y ajouter le numéro d'entreprise, afin de permettre une identification plus précise de la personne morale en question dans le registre.

La CBFA a établi un **formulaire standard en ligne**, qui est disponible sur son site web (<http://www.cbfa.be>)¹. Ce formulaire standard existe également, à titre informatif, sous forme de document pdf imprimable.

¹ A savoir, sous le domaine "Gestion collective de produits d'épargne, Organismes de placement collectif" (rubrique "Registre des investisseurs institutionnels"), d'une part, et sous le domaine "Offres publiques, Emissions" (rubrique "Registre des investisseurs qualifiés"), d'autre part. Les formulaires standard figurant dans ces rubriques sont identiques.

Pour permettre un traitement automatique des données, il est demandé de remplir le formulaire standard dans cette version en ligne et de l'envoyer en actionnant le bouton "send" apparaissant sur l'écran. Le formulaire standard arrivera ainsi à la CBFA à l'adresse e-mail précitée, de sorte que l'exigence selon laquelle la demande doit être adressée à la CBFA par voie électronique sera automatiquement remplie².

Pour des raisons de sécurité, il est ensuite demandé d'imprimer le formulaire en ligne ainsi complété et de le signer, puis de le joindre en annexe à la lettre adressée à la CBFA. Outre ce formulaire complété et signé, la lettre en question doit également comporter en annexe une copie de la décision de l'organe compétent du demandeur d'introduire une demande d'inscription au registre. Cette décision doit contenir une déclaration du demandeur certifiant sous sa responsabilité :

1° qu'il ne remplit pas au moins deux des trois critères visés à l'article 10, § 1^{er}, c), de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, et à l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement ;

la décision doit également préciser ceux des critères visés qui ne sont pas remplis.

2° qu'il est doté de la personnalité morale conformément à la législation qui régit sa création ;

3° que son siège statutaire est localisé en Belgique.

Aux fins de l'identification requise, l'on part du principe que la lettre d'accompagnement à laquelle sont annexés le formulaire complété et signé ainsi que la décision précitée, est établie à l'en-tête du demandeur. Cette lettre doit être signée par une personne compétente. Il n'y a pas d'exigences de contenu pour cette lettre d'accompagnement, qui peut se borner à renvoyer aux documents joints en annexe.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception, par courrier, d'une demande complète, la CBFA procède à l'inscription du demandeur dans le registre prévu à cet effet. Elle notifie cette inscription au demandeur par voie électronique, à l'adresse e-mail de la personne de contact communiquée par le demandeur, en précisant la date de prise d'effet de l'inscription.

2. Demande de modification de l'inscription au registre

Toute modification de la dénomination, du siège statutaire ou de la forme juridique d'une personne morale inscrite au registre doit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal, être communiquée dans les quinze jours ouvrables à la CBFA, des deux manières indiquées au point 1.b. Pour permettre à la CBFA de tenir le registre à jour, toute modification des autres données transmises dans le cadre du dossier d'inscription, en particulier toute modification du numéro d'entreprise ainsi que des nom, prénom et adresse e-mail de la personne de contact, doit également lui être communiquée.

La CBFA a également établi un **formulaire standard en ligne**, disponible sur son site web (<http://www.cbfa.be>) (voir la note de bas de page n° 1), pour les demandes de modification de l'inscription au registre. Ce formulaire standard existe aussi, à titre informatif, sous forme de document pdf imprimable.

² Dans la mesure où le dossier envoyé par la poste est complet, il n'est pas nécessaire que la copie de la décision de l'organe compétent du demandeur d'introduire une demande d'inscription soit également transmise par voie électronique. Après l'envoi du formulaire en ligne dûment complété, aucune démarche supplémentaire ne doit donc être entreprise pour l'introduction de la demande par voie électronique.

Pour permettre un traitement automatique des données, il est demandé de remplir le formulaire standard dans cette version en ligne et de l'envoyer en actionnant le bouton "send" apparaissant sur l'écran. Le formulaire standard arrivera ainsi à la CBFA à l'adresse e-mail précitée, de sorte que l'exigence selon laquelle la demande doit être adressée à la CBFA par voie électronique sera automatiquement remplie.

Pour des raisons de sécurité, il est ensuite demandé d'imprimer le formulaire complété et de le signer, puis de le joindre en annexe à la lettre adressée à la CBFA. Aux fins de l'identification requise, l'on part du principe que la lettre d'accompagnement à laquelle est annexé ce formulaire complété et signé, est établie à l'en-tête du demandeur. Cette lettre doit être signée par une personne compétente. Il n'y a pas d'exigences de contenu pour cette lettre d'accompagnement.

La CBFA effectue la modification demandée dans le registre en question après réception, par courrier, de la demande. Elle notifie la modification opérée au demandeur par voie électronique, à l'adresse e-mail de la personne de contact indiquée.

3. Demande d'omission ou de suppression de l'inscription au registre

Il sera question d'une demande d'omission ou de suppression de l'inscription au registre dans les cas suivants :

- conformément à l'article 7 de l'arrêté royal, toute personne morale inscrite au registre qui ne satisfait plus aux conditions visées à l'article 4, § 3, de l'arrêté, doit en informer immédiatement la CBFA. Dans pareil cas, l'inscription de la personne morale en question doit être supprimée du registre.

Une personne morale ne satisfera plus aux conditions visées à l'article 4, § 3, de l'arrêté royal dans les cas suivants :

- elle remplit au moins deux des trois critères visés à l'article 10, § 1^{er}, c), de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, et à l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, 8^o, de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (pour ces critères, voir le point 1.a. ci-dessus).

- elle n'est plus dotée de la personnalité morale conformément à la législation qui régit sa création. Cette situation³ se présentera si elle a fait l'objet d'une liquidation ou si, à la suite d'une des opérations visées au livre XI du Code des sociétés, elle a fait l'objet d'une dissolution sans liquidation. Il convient ici de noter que toute liquidation d'une personne morale inscrite au registre doit, en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal, être communiquée à la CBFA dans les quinze jours ouvrables.

- son siège statutaire n'est plus localisé en Belgique.

- conformément à l'article 8 de l'arrêté royal, toute personne morale inscrite au registre peut demander à tout moment à en être omise.

Une demande d'omission ou de suppression de l'inscription devra s'effectuer des deux manières indiquées au point 1.b.

³ Abstraction faite de la personnalité morale passive / limitée qui, après la clôture de la liquidation ou après la dissolution sans liquidation à la suite d'une des opérations visées au livre XI C.Soc., peut continuer à exister à des fins très limitées.

Tout comme pour les demandes d'inscription et de modification de l'inscription, la CBFA a établi, pour les demandes d'omission ou de suppression de l'inscription, un **formulaire standard en ligne**, disponible sur son site web (<http://www.cbfa.be>) (voir la note de bas de page n° 1). Ce formulaire standard existe également, à titre informatif, sous forme de document pdf imprimable.

Pour permettre un traitement automatique des données, il est demandé de remplir le formulaire standard dans cette version en ligne et de l'envoyer en actionnant le bouton "send" apparaissant sur l'écran. Le formulaire standard arrivera ainsi à la CBFA à l'adresse e-mail précitée, de sorte que l'exigence selon laquelle la demande doit être adressée à la CBFA par voie électronique sera automatiquement remplie⁴.

Pour des raisons de sécurité, il est ensuite demandé d'imprimer le formulaire complété et de le signer, puis de le joindre en annexe à la lettre adressée à la CBFA.

Si la demande d'omission de l'inscription est introduite conformément à l'article 8 de l'arrêté royal (voir ci-dessus), cette lettre doit comporter en annexe, outre le formulaire complété et signé, une copie de la décision de l'organe compétent du demandeur d'introduire une demande d'omission du registre.

Aux fins de l'identification requise, l'on part du principe que la lettre d'accompagnement à laquelle sont annexés le formulaire complété et signé ainsi que, le cas échéant, la décision précitée, est établie à l'en-tête du demandeur (ou, le cas échéant, du liquidateur). Cette lettre doit être signée par une personne compétente. Il n'y a pas d'exigences de contenu pour cette lettre d'accompagnement.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception, par la poste, de la demande, la CBFA procède à l'omission ou à la suppression de l'inscription de la personne morale du registre. Elle notifie cette omission/suppression à la personne morale par voie électronique, à l'adresse e-mail de la personne de contact indiquée, en précisant la date de prise d'effet de l'omission/suppression.

4. Accès au registre des personnes morales inscrites comme investisseurs qualifiés et comme investisseurs institutionnels ou professionnels

Le registre des personnes morales inscrites comme investisseurs qualifiés et comme investisseurs institutionnels ou professionnels peut être consulté par le public sur le site web de la CBFA (<http://www.cbfa.be>)⁵.

Conformément à l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté royal, les informations ainsi recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins de l'identification des investisseurs reconnus comme investisseurs qualifiés et comme investisseurs institutionnels ou professionnels pour l'application de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.



⁴ Dans la mesure où le dossier envoyé par la poste est complet, il n'est pas nécessaire que la copie de la décision de l'organe compétent du demandeur d'introduire une demande d'omission de l'inscription soit également transmise par voie électronique. Après l'envoi du formulaire en ligne dûment complété, aucune démarche supplémentaire ne doit donc être entreprise pour l'introduction de la demande par voie électronique.

⁵ Tant sous le domaine "Gestion collective de produits d'épargne, Organismes de placement collectif" (rubrique "Registre des investisseurs institutionnels") que sous le domaine "Offres publiques, Emissions" (rubrique "Registre des investisseurs qualifiés").